



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE n° 2007-193-005 du 12 juillet 2007
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallon de l'Urugne »
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 910 1374

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 910 1374 en date du 22 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0280 du 18 février 2005 portant composition du comité de pilotage du site n°FR 910 1374,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 910 1374, notamment ses réunions du 8 mars 2005, 6 décembre 2005 et 20 décembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 du « vallon de l'Urugne » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR 910 1374 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Banassac, La Canourgue, Saint Saturnin et La Tieule, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Banassac, La Canourgue, Saint Saturnin et La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

SIGNE : Paul MOURIER